

3 mai 2002

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 29 : Règlement No 30

Révision 2 - Amendement 3

Complément 12 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 20 février 2002 **/

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PNEUMATIQUES
POUR AUTOMOBILES ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

**/ Pour la Nouvelle Zélande, l'entrée en vigueur est le 20 avril 2002.

Ajouter deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

"3.1.11 Dans le cas des pneus de secours à usage temporaire, les mots "TEMPORARY USE ONLY ", en lettres majuscules d'au moins 12,7 mm de haut.

3.1.11.1 De plus, dans le cas des pneus de secours à usage temporaire de type "T", la mention "INFLATE TO 420 kPa (60 psi)", les lettres majuscules mesurant au moins 12, 7 mm de haut."

Paragraphe 5.4.1., la note de bas de page 3/, modifier comme suit :

"..... 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud et 48 pour la Nouvelle-Zélande."

Annexe 7, par. 1.2, tableau, ajouter pour les catégories de vitesse "L, M et N" la valeur "2,4" dans la colonne "Pneumatiques radiaux normaux" et la valeur "2,8" dans la colonne "Pneumatiques radiaux renforcés".
